



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de Thetford

Février 2025

Québec 

Introduction

Le Cégep de Thetford est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de Chaudière-Appalaches. Adoptée par son conseil d'administration le 12 juin 2024, la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège a été reçue à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 17 juin de la même année. La version précédente de la politique avait été analysée en octobre 2017 par la Commission et jugée entièrement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 12 février 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

Les 11 sections de la politique du Collège présentent notamment les normes et les règles relatives aux objets de l'évaluation, au nombre et aux moments de l'évaluation, à la manière d'évaluer ainsi qu'à la gestion du dossier scolaire. Le partage des responsabilités et le suivi de l'application de la politique sont aussi abordés. En annexe, un lexique et une liste d'acronymes précisent le contenu de la PIEA.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA présente les principes de base sur lesquels le Collège s'appuie ainsi que quatre objectifs énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. De plus, la politique comporte des préoccupations spécifiques à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Elle prévoit en outre que les règles d'évaluation des apprentissages s'appliquent à l'ensemble des activités d'évaluation des apprentissages des étudiants sous la responsabilité du Collège.

Le plan de cours

La politique prévoit que le professeur remette un plan de cours aux étudiants au début de chaque session. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie. La Commission **invite** cependant le Collège à spécifier, dans sa politique, que les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages, établies par le département ou une instance équivalente, doivent aussi être précisées dans le plan de cours.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage par l'évaluation formative et la certification de l'atteinte des objectifs du cours par l'évaluation sommative.

Au regard de la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prescrit que l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages soit communiquée aux étudiants, notamment par le plan de cours. Par ailleurs, les règles encadrant l'évaluation des apprentissages incluses dans la politique stipulent que le personnel enseignant base ses évaluations sur des critères objectifs. Ces règles font aussi en sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre notamment la révision de notes. La Commission **invite** toutefois le Collège à clarifier, dans sa politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique autant à la note finale du cours, qu'elle ait fait l'objet d'une rétroaction ou non, qu'aux évaluations réalisées en cours de session et à celles réalisées en fin de session, et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée.

Concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages, les règles encadrant l'évaluation des apprentissages, incluses dans la politique, précisent que la valeur accordée à l'évaluation finale doit être d'au moins 40 %, que l'évaluation finale doit présenter un caractère de synthèse et qu'elle doit être déterminante dans la réussite du cours. La PIEA indique en outre que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. La politique stipule également que les activités d'évaluation d'un cours doivent permettre de mesurer, pour chaque étudiant, l'atteinte des cibles de formation, et qu'elles doivent donc, généralement, être réalisées de façon individuelle. Toutefois, la PIEA prévoit aussi que les travaux d'équipe peuvent représenter jusqu'à 20 % de la note globale, sans préciser que ce 20 % doive faire l'objet d'une évaluation individuelle. De surcroît, il est mentionné dans la politique que la présentation des travaux et le respect de l'échéance fixée pour leur remise peuvent faire l'objet de notation. La Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les dispositions de la politique garantissent, de manière explicite, que l'étudiant a la possibilité de démontrer, individuellement, qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme menant au diplôme d'études collégiales, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) visant à attester l'intégration des apprentissages réalisés dans le programme. La Commission estime cependant que le Collège gagnerait à mentionner explicitement, dans sa politique, l'intégration des visées de la formation générale à l'ESP ainsi que son caractère individuel. Par ailleurs, la politique indique que les conditions générales d'admissibilité à l'ESP et les modalités de reprise sont présentées dans le *Cadre de référence de l'ESP*.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Cependant, la Commission **invite** le Collège à rendre explicite, dans sa politique, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours.

La sanction des études

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ainsi qu'à l'octroi des unités attachées aux cours. Cependant, le Collège ne précise pas, parmi les éléments à vérifier, la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que les conditions d'admission. La Commission l'**invite** à apporter cette précision à sa politique.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne sa gestion, la PIEA indique que le conseil d'administration est responsable de l'adopter et de la modifier, en tenant compte des avis de la Commission des études. La politique prévoit aussi que la Direction des études informe tout intervenant concerné par l'enseignement et l'apprentissage au Collège des principes et des règles de la PIEA. La Commission **invite** toutefois le Collège à mentionner explicitement, dans sa politique, les instances ou personnes responsables de sa diffusion. La mise en œuvre et l'évaluation de l'application de la politique sont sous la responsabilité partagée de la Direction des études et des départements, ou, dans le cas de la formation continue, des comités de programmes.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, le Collège confie, dans sa politique, les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. Ainsi, la PIEA présente le partage des responsabilités liées à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Par ailleurs, la politique présente les personnes responsables de l'élaboration des plans de cours et de leur conformité aux plans-cadres.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

Le Collège indique, dans sa politique, que la Direction des études travaille en collaboration avec les départements et les services concernés pour présenter à la Commission des études un rapport sur l'application de la PIEA. Les modalités d'évaluation de l'application incluses dans la politique ne sont pas décrites explicitement, c'est pourquoi la Commission **suggère** au Collège de préciser les modalités retenues pour évaluer l'application de sa politique en y incluant les critères d'évaluation de conformité et d'efficacité, ainsi qu'une périodicité maximale.

Par ailleurs, le Collège prévoit, dans sa politique, que celle-ci soit soumise à un processus de révision tous les cinq ans selon des critères déterminés par la Commission des études. La politique prévoit également que la Direction des études et la Commission des études consultent les instances concernées par la mise en œuvre de la PIEA pour y apporter des modifications, le cas échéant. Le conseil d'administration adopte la version modifiée de la politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep de Thetford. Cette politique répond presque entièrement aux critères de conformité, de cohérence et de clarté. Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. La Commission croit toutefois utile de formuler certaines suggestions et invitations dans le but d'en améliorer les éléments.

Ainsi, la Commission suggère au Collège de s'assurer que les dispositions de la politique garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards. Elle lui suggère aussi de préciser les modalités retenues pour évaluer l'application de sa politique en y incluant les critères d'évaluation de conformité et d'efficacité, ainsi qu'une périodicité maximale.

Par ailleurs, la Commission invite le Collège à spécifier que les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente doivent aussi être précisées dans le plan de cours. Ensuite, elle l'invite à clarifier que le mécanisme de révision de notes s'applique à la note finale du cours, qu'elle ait fait l'objet d'une rétroaction ou non, autant qu'aux évaluations réalisées en cours de session et à celles réalisées en fin de session. Également, la Commission invite le Collège à rendre explicite, dans sa politique, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. Elle l'invite en outre à préciser, parmi les éléments à vérifier pour la sanction des études, la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que les conditions d'admission. Finalement, elle l'invite à mentionner explicitement, dans sa PIEA, les instances ou personnes responsables de sa diffusion.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Corinne Côté

COPIE CERTIFIÉE CONFORME